

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2022

**DELIBERATION N°CD2022-
12/3/20
DOSSIER N°5485**

MODIFICATION DOCTRINE CFPPA

Étaient présents :

Thierry BOURGUIGNON, Marie-Christine BUNLON, Delphine CHARTRAIN, Mary-Line GEOFFRE, Laurent DAULNY, Catherine DEFEMME, Patrice FILLOUX, Marie-France GALBRUN, Franck FOULON, Jean-Luc LEGER, Jean-Jacques LOZACH, Patrice MORANCAIS, Valérie SIMONET, Nicolas SIMONNET, Thierry GAILLARD, Jérémie SAUTY, Hélène PILAT, Marinette JOUANNETAUD, Catherine GRAVERON, Marie-Thérèse VIALLE, Isabelle PENICAUD, Armelle MARTIN, Guy MARSALEIX, Valéry MARTIN

Avai(en)t donné pouvoir :

Philippe BAYOL à Armelle MARTIN
Eric BODEAU à Mary-Line GEOFFRE
Laurence CHEVREUX à Valéry MARTIN
Hélène FAIVRE à Laurent DAULNY
Bertrand LABAR à Delphine CHARTRAIN
Renée NICOUX à Jean-Luc LEGER

ORIGINE : *Direction Générale des Services/Pôle Cohésion Sociale/Direction Personnes en Perte d'Autonomie*

RAPPORTEUR : Mme Marie-Thérèse VIALLE

OBJET : Modification doctrine CFPPA



LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*VU la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils Généraux,
VU la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la délibération n° CD2021-07/1/1 portant élection de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
VU le rapport CD2022-12/3/20 de Madame la Présidente du Conseil Départemental,
VU l'avis de la Commission CD - Solidarités, Familles, Vie collégienne et étudiante, Sports,*

DÉCIDE,

D'autoriser la modification des doctrines CFPPA aide technique individuelle et Pack domotique tels que détaillées ci-après :

1) Prise en charge des aides référencées sur le site de l'assurance retraite (<https://bien-chez-soi.lassuranceretraite.fr/>) qui répondent à la définition de l'article R. 233-7 du CASF qui définit le périmètre des équipements et des aides techniques de l'axe 1 de la conférence des financeurs.

« Il s'agit de tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité destiné à une personne âgée de 60 ans et plus ».

2) Formalisation de la demande obligatoirement par un professionnel (Travailleur social, ergothérapeute, médecin, kinésithérapeute...) afin de garantir le bien-fondé de la demande. Un partenariat avec le Cicat 23 (financement possible par conventionnement des interventions « ergothérapeute » par la CFPPA, voir département du Gers) permettrait de financer des visites pour la prescription (personnes hors APA) avec également la possibilité, en amont de l'acquisition, d'essai et par la suite d'un accompagnement à la prise en main de l'aide souhaitée et d'un suivi dans son utilisation.

3) Suppression du seuil minimum de 50€ d'intervention de la CFPPA.

4) Mise en place d'un plafond maximum d'intervention à hauteur de 1 500€ par an et par bénéficiaire.

5) Nécessité de confirmer le service fait :

-versement de 70% du montant de l'aide attribuée sur présentation des devis signés « bon pour accord » ;

-versement du solde sur présentation de la facture.

Le solde pourra être revu à la baisse si le coût total est inférieur au montant des devis présentés

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

-Prioriser la location d'une aide technique (besoin ponctuel) plutôt que l'achat définitif : une convention avec le fournisseur REVATEC/CICAT pourrait être envisagée en ce sens) fixant la nature de l'aide technique, la durée (ex : maximum 6 mois, renouvelable 1 fois), le montant (application du % de prise en charge conforme à la doctrine classique)

-Egalement, la doctrine particulière de l'aide individuelle CFPPA au **Pack Domotique** doit désormais évoluer. En effet, l'enveloppe financière dédiée n'a cessé d'augmenter.

Le principe des aides CFPPA est de favoriser l'accès au service. Le maintien de la prise en charge de l'abonnement sans limitation de durée, s'il a semblé opportun dans un premier temps, risque de priver d'autres personnes de l'accès à ce dispositif, voire à d'autres aides techniques, du fait du volume financier associé.

D'où la décision suivante :

- L'aide individuelle CFPPA pour le pack domotique octroyée en cours d'année n est renouvelable une fois sur l'année n+1 et prend fin au 31/12 de l'année n+1.

- La nouvelle grille tarifaire Domo Creuse Assistance proposera un « tarif ajusté » en relais au 01/01 de l'année n+2, calculé de la même manière pour les « sortants » du dispositif, qui ne peuvent prétendre à d'autres aides. (Pour un nouvel abonnement, l'aide CFPPA reste prioritaire).

Pour exemple, si ce principe était appliqué en 2022, le montant de l'enveloppe financière CFPPA serait ramené à 26 000 € au lieu de 45 000€.

Dans l'avenant au contrat de concession, l'impact financier de ce transfert de prise en charge sera pris en compte dans le budget de la DSP Domo Creuse Assistance d'ici la fin du contrat en 2025

M. Patrice FILLoux, en tant que salarié de "Partage et Vie", ne prend pas part au vote.

Adopté : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

La Présidente du Conseil
Départemental de la Creuse
Valérie SIMONET